

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 65,00 F
ÉTRANGER : 78,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 35,00 F
Changement d'adresse : 1,25 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 9,50 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Inauguration officielle du Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo (p. 146).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.466 du 6 février 1979 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 3.815 du 23 juin 1967 fixant les règles de mouvement et de stationnement des navires dans le port, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 5.010 du 28 octobre 1972, n° 5.417 du 29 août 1974 et n° 5.983 du 13 janvier 1977 (p. 146).

Ordonnance Souveraine n° 6.467 du 6 février 1979 portant nomination d'un chef de bureau à la Direction du travail et des affaires sociales (p. 147).

Ordonnance Souveraine n° 6.469 du 6 février 1979 autorisant la Fondation Hector Otto à accepter un legs (p. 148).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 78-549 du 28 décembre 1978 portant nomination d'un rédacteur stagiaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 148).

Arrêté Ministériel n° 79-44 du 29 janvier 1979 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Maryka » (p. 148).

Arrêté Ministériel n° 79-45 du 29 janvier 1979 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Comptoir de Fournitures Générales pour le Commerce et l'Industrie » en abrégé « Cofoge » (p. 149).

Arrêté Ministériel n° 79-46 du 29 janvier 1979 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société Spéciale d'Entreprises - Télé Monte-Carlo » (p. 149).

Arrêté Ministériel n° 79-47 du 29 janvier 1979 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Bijouterie Monégasque » (S.A.BI.MO.) (p. 149).

Arrêté Ministériel n° 79-48 du 29 janvier 1979 portant nomination d'un membre du Comité de l'Éducation Nationale (p. 150).

Arrêté Ministériel n° 79-49 du 29 janvier 1979 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent technique de première classe à l'Office des Téléphones (p. 150).

Arrêté Ministériel n° 79-52 du 1^{er} février 1979 suspendant temporairement l'autorisation d'exercice accordée à un médecin (p. 151).

Arrêté Ministériel n° 79-55 du 2 février 1979 portant approbation d'une modification apportée aux statuts d'une Association (p. 151).

Arrêté Ministériel n° 79-56 du 2 février 1979 portant autorisation d'exercer la profession d'orthophoniste (p. 151).

Arrêté Ministériel n° 79-57 du 2 février 1979 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 152).

Arrêté Ministériel n° 79-58 du 2 février 1979 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 152).

Arrêté Ministériel n° 79-59 du 2 février 1979 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Service de la Circulation (p. 153).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 79-10 du 8 février 1979 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (quai Albert I^{er}) (p. 153).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

*Avis de vacance d'emploi relatif à quatre postes de Jardiniers, aides-ouvriers professionnels ou manœuvres au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 154).***DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR***Acceptation d'un legs (p. 154).***DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 79-15 ayant trait à une recommandation patronale sur les salaires du personnel des Industries et Commerces Pharmaceutiques, Para Pharmaceutiques et Vétérinaires à compter du 1^{er} janvier 1979 (p. 154).***DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement

*Locaux vacants (p. 155).***MAIRIE***Avis relatif aux résultats du scrutin du 11 février 1979 pour l'élection de 15 conseillers communaux (p. 155).***INFORMATIONS (p. 156/157)**

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 157 à 164)

Annexe au Journal de Monaco**CONSEIL NATIONAL.** — *Compte rendu de la Séance Publique du 17 novembre 1978 (p. 1261 à 1276).***MAISON SOUVERAINE***Inauguration officielle du Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.*

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont inauguré officiellement le nouveau Centre de Congrès Auditorium samedi 3 février à 20 heures 30.

Leurs Altesses Sérénissimes étaient accompagnées de S.A.S. la Princesse Caroline, S.A.S. la Princesse Stéphanie, S.A.S. la Princesse Antoinette, M. Philippe Junot.

Accompagnaient également LL.AA.SS. le Prince et la Princesse : Mme Georges Pombidou, S.E.M. et Mme André Bettencourt, Mme A. Rubinstein, Mme Gallico, M. Gilbert Paris et les Membres du Service d'Honneur.

A l'entrée du Centre de Congrès Auditorium, Leurs Altesses Sérénissimes étaient accueillies par S.E.M. Saint-Mieux, Ministre d'État, MM. Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Raoul Bianchéri, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales, M. Louis Blanchi, Directeur du tourisme et des congrès.

S.A.S. le Prince procédait alors au dévoilement d'une plaque apposée à l'entrée, S.A.S. la Princesse coupait ensuite le ruban aux couleurs monégasques. A l'issue de l'allocution que prononçait S.E.M. Saint-Mieux, S.A.S. le Prince devait procéder à la remise de croix d'Officier de l'Ordre de St Charles à MM. Herbert Weisskamp et Jean Ginsberg, architectes et à M. Abraham Melzer, ingénieur acousticien.

Puis LL.AA.SS le Prince et la Princesse et Leur Suite gagnaient la loge Princièrre de l'Auditorium pour assister au concert que précédait l'hymne monégasque et qu'interprétait l'Orchestre national de l'Opéra de Monte-Carlo sous la direction du Maître Paul Paray avec en soliste M. Yehudi Menuhin.

A l'issue du concert, un buffet était servi dans les foyers du nouveau Centre de Congrès Auditorium auquel étaient conviés tous les invités.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.466 du 6 février 1979 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 3.815 du 23 juin 1967 fixant les règles de mouvement et de stationnement des navires dans le port, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 5010 du 28 octobre 1972, n° 5417 du 29 août 1974 et n° 5983 du 13 janvier 1977.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et la Police Maritime, modifiée par l'ordonnance Souveraine du 8 mars 1917 ;

Vu l'ordonnance souveraine du 15 octobre 1915 sur la naturalisation monégasque des navires ;

Vu l'ordonnance du 10 mars 1917, sur les conditions de stationnement des navires dans le port ;

Vu la loi n° 478 du 17 juillet 1948, concernant les tarifs appliqués par le service de la marine ;

Vu la loi n° 592, du 21 juin 1954, relative au mouvement et au stationnement des navires dans le port, modifiée par la loi n° 733, du 16 mars 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.815, du 23 juin 1967, fixant les règles de mouvement et de stationnement des navires dans le port, modifiée par Nos ordonnances n° 5.010, du 28 octobre 1972, n° 5.417, du 29 août 1974 et n° 5.983, du 13 janvier 1977 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 24 janvier 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 20 de Notre ordonnance n° 3.815, du 23 juin 1967, modifié par Notre ordonnance n° 5.983, du 13 janvier 1977, est abrogé et remplacé par le nouvel article 20 ci-après :

« Article 20 — Tout navire de plaisance qui stationne dans le port doit acquitter un droit de stationnement, calculé d'après la jauge brute du navire et la durée de son séjour conformément au barème ci-après :

Jauge brute du navire (en tonneaux)	Par période inférieure ou au plus égale à 4 jours	Par semaine ou fraction de semaine supérieure à 4 jours	Par mois entier, de date à date	Forfait annuel
	F.	F.	F.	F.
de 0 à 1,50	11	20	60	54
de 1,51 à 3	15	30	100	900
de 3,01 à 5	24	50	140	1.250
de 5,01 à 12	30	60	200	1.750
de 12,01 à 19	50	80	250	2.250
de 19,01 à 27	70	100	340	3.000
de 27,01 à 35	85	110	390	3.500
de 35,01 à 45	100	140	490	4.400
de 45,01 à 60	120	200	590	5.300
de 60,01 à 75	140	240	780	7.000
de 75,01 à 90	160	280	980	8.800
de 90,01 à 110	190	340	1.180	10.600
de 110,01 à 130	210	380	1.370	12.300
de 130,01 à 150	230	420	1.570	14.100
de 150,01 à 170	250	480	1.670	15.000
de 170,01 à 200	280	550	1.760	15.800
de 200,01 à 230	330	600	1.860	16.800
de 230,01 à 260	380	690	2.060	18.500
de 260,01 à 300	430	740	2.250	20.200
de 300,01 à 350	470	830	2.450	22.000
de 350,01 à 400	510	940	2.650	23.800
de 400,01 à 450	570	1.060	2.940	26.500
de 450,01 à 500	630	1.180	3.140	28.200
de 500,01 à 600	690	1.370	3.330	30.000
de 600,01 à 700	730	1.410	3.720	33.500
de 700,01 à 800	820	1.610	4.120	37.000
de 800,01 à 900	920	1.820	4.510	40.600
de 900,01 à 1.000	1.040	2.060	4.900	44.100
de 1.000,01 à 1.200	1.180	2.350	5.680	51.100
de 1.200,01 à 1.400	1.400	2.740	6.470	58.200
de 1.400,01 à 1.600	1.610	3.140	7.450	67.000
de 1.600,01 à 2.000	1.950	3.820	8.620	77.600
de 2.000,01 à 2.500	2.160	4.310	9.800	88.200
plus de 2.500	2.590	5.100	10.800	97.000

ART. 2.

La présente ordonnance entrera en vigueur à compter du 1^{er} mars 1979.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six février mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire :

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.467 du 6 février 1979 portant nomination d'un chef de bureau à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.821, du 21 mai 1976, portant nomination d'un archiviste à la Direction de la sûreté publique ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 24 janvier 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel BERNARDI, archiviste à la Direction de la sûreté publique, est nommé chef de bureau (7^{ème} classe), à la Direction du travail et des affaires sociales, à compter de sa prise de fonctions.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six février mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.469 du 6 février 1979 autorisant la Fondation Hector Otto à accepter un legs.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu le testament, en date du 20 novembre 1969, déposé en la forme olographe, le 17 novembre 1976, en l'étude de M^e P.-L. AUREGLIA, notaire à Monaco, de Mme Madeleine MITTELETTE, veuve de F. UPTON, demeurant en son vivant à Monaco, 46, boulevard du Jardin Exotique, instituant la Fondation Hector Otto pour sa co-légataire universelle ;

Vu la demande présentée par le Président du Conseil d'Administration de la Fondation Hector Otto, le 17 mai 1978, en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs fait à cette fondation par Mme Madeleine MITTELETTE, veuve UPTON.

Vu les articles 778 et 804 du Code civil ;

Vu la loi n° 56, du 29 janvier 1922, sur les Fondations ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224, du 27 juillet 1964, relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco du 10 février 1978 ;

Vu l'avis émis par la Commission de Surveillance des Fondations le 23 mai 1978 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 24 janvier 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président du Conseil d'Administration de la Fondation Hector Otto est autorisé à accepter, au nom de cette Fondation, le legs qui lui a été consenti par Mme Madeleine MITTELETTE, veuve UPTON, suivant le testament susvisé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six février mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 78-549 du 22 décembre 1978 portant nomination d'un rédacteur stagiaire au service de l'Urbanisme et de la Construction.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 78-497 du 10 novembre 1978 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un rédacteur au Service de l'Urbanisme et de la Construction ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 1978 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Maud GAMERDINOER est nommée rédacteur stagiaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-44 du 29 janvier 1979 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Maryka ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Maryka » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 novembre 1978 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 janvier 1979.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50.000 Francs à celle de 500.000 Francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 Francs à celle de 1.000 Francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 novembre 1978.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf janvier mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-45 du 29 janvier 1979 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Comptoir de Fournitures Générales pour le Commerce et l'Industrie » en abrégé « Cofoge ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir de Fournitures Générales pour le Commerce et l'Industrie », en abrégé « Cofoge » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 décembre 1978 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 janvier 1979.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 300.000 Francs à celle de 500.000 Francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 décembre 1978.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-neuf janvier mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-46 du 29 janvier 1979 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société Spéciale d'Entreprises - Télé Monte-Carlo ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Spéciale d'Entreprises - Télé Monte-Carlo » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 7 décembre 1978 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 janvier 1979.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 21.000.000 de Francs à celle de 26 millions de Francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 7 décembre 1978.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-neuf janvier mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-47 du 29 janvier 1979 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Bijouterie Monégasque » (S.A. BI.MO).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société anonyme Bijouterie Monégasque » (S.A. BI.MO) représentée par M. Pierre CATTALANO, directeur des Jeux à la S.B.M., demeurant 1, rue des Genêts à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 Francs, divisé en 500 actions de 1000 Francs chacune, reçu par M° J.-C. REV, notaire, le 20 octobre 1978 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 janvier 1979.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Bijouterie Monégasque » (S.A.BI.MO.) est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 20 octobre 1978.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf janvier mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX

Arrêté Ministériel n° 79-48 du 29 janvier 1979 portant nomination d'un membre du Comité de l'Éducation Nationale.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4010 du 6 avril 1968 relative à la nomination des membres et aux règles de fonctionnement du Comité de l'Éducation Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 janvier 1979.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Maurice NAVEAU est nommé membre du comité de l'Éducation Nationale, comme représentant de l'Association des Parents d'Élèves des Ecoles de Monaco, pour l'année 1979.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf janvier mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-49 du 29 janvier 1979 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent technique de première classe à l'Office des Téléphones.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la Loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 janvier 1979.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un agent technique de première classe à l'Office des Téléphones (catégorie C, indices extrêmes majorés 217-280).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent Arrêté au Journal de Monaco,
- être titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou justifier d'un niveau d'études correspondant à ce diplôme,
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans acquise soit à l'Office des Téléphones, soit dans une entreprise privée de téléphonie.

ART. 3.

Le concours se fera sur titres et références. Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait de casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Georges GRINDA, Directeur de la Fonction Publique, Président.

Jean-Claude MICHEL, Secrétaire en Chef au Département de l'Intérieur,

Henri LEVESY, Chef de Centre à l'Office des Téléphones.

Roger BEDORIN, Inspecteur à l'office des Téléphones.

Robert BERTOLA, Agent technique à l'Office des Téléphones, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire Compétente.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État et l'Ordonnance Souveraine du 30 mars 1965 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf janvier mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-52 du 1^{er} février 1979 suspendant temporairement l'autorisation d'exercice accordée à un médecin.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 3692 du 12 juin 1948 et n° 5075 du 18 janvier 1973 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 3087 du 16 janvier 1922, n° 2119 du 9 mars 1938, n° 3752 du 21 septembre 1948 et n° 1341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 327 du 30 août 1941, instituant un Ordre des Médecins, modifiée par la loi n° 422 du 20 juin 1945 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-121 du 8 avril 1971 autorisant le Docteur Eros CASAVECCHIA à exercer la médecine dans la Principauté ;

Vu la requête, en date du 31 janvier 1979, présentée par le Docteur Eros CASAVECCHIA ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 janvier 1979.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est agréée la requête susvisée du Docteur Eros CASAVECCHIA tendant à la suspension de son activité professionnelle pour une période allant du 17 février au 16 août 1979.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-55 du 2 février 1979 portant approbation d'une modification apportée aux statuts d'une Association.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-310 du 14 octobre 1968 portant autorisation et approbation des statuts du « Garden Club de Monaco » ;

Vu la requête présentée, le 16 janvier 1979 par ladite association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 1979.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est approuvée la modification de l'article 4 des statuts de l'Association dénommée « Garden Club de Monaco », adoptée par le Conseil d'Administration de ce groupement au cours de sa réunion du 14 septembre 1978.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-56 du 2 février 1979 portant autorisation d'exercer la profession d'orthophoniste.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 5087, 215, 2119, 3752 et 1341 des 16 janvier 1922, 10 mars 1924, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux, modifié par les Arrêtés Ministériels n° 73-161 du 23 mars 1973, n° 73-293 du 27 juin 1973 et n° 75-178 du 17 avril 1975 ;

Vu la demande présentée, le 23 janvier 1979, par Mme Françoise MARQUET, en délivrance de l'autorisation d'exercer la profession d'orthophoniste dans la Principauté ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 1979.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Françoise MARQUET, orthophoniste, est autorisée à exercer son art dans la Principauté.

ART. 2.

L'intéressée devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-57 du 2 février 1979 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite ;

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 novembre 1947 portant nomination d'un agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 1979.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Vincent VINAI, agent de police, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 8 février 1979.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-58 du 2 février 1979 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 1979.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (catégorie C - indices majorés extrêmes 217 - 280).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- être âgées de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent arrêté au Journal de Monaco,
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement du premier cycle du second degré ou justifier d'un niveau d'études correspondant,
- posséder de bonnes références en matière de sténographie et de dactylographie.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 10 jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait de casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes, notées sur 20 points :

- une dictée (coef. 2)
- une épreuve de sténodactylographie (coef. 2)
- une copie dactylographique d'un texte administratif (coef. 3).

Pour être admis à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de 80 point.

Les candidates appartenant déjà à l'administration, bénéficieront d'un point de bonification par année de présence, avec maximum de cinq points.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM. Georges GRINDA, Directeur de la Fonction Publique, Président ;
Jean RATTI, Secrétaire Général au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;
Jean-Claude MICHEL, Secrétaire en Chef au Département de l'Intérieur ;
Mlle Pauline MIGLIARDI, Secrétaire au Secrétariat Général du Ministère d'Etat ;
Mme Jacqueline PANIZZI, sténodactylographe au C.E.S.T. de l'Annonciade, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat et l'Ordonnance Souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-59 du 2 février 1979 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Service de la Circulation.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la Loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 1979.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours sur épreuves en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Service de la Circulation (catégorie C - indices extrêmes majorés 217 - 280).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- être âgées de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au Journal de Monaco,
- être titulaires d'un diplôme de l'enseignement du premier cycle du second degré ou justifier d'un niveau d'études correspondant,
- posséder de bonnes références en matière de sténographie et de dactylographie.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes, notées sur 20 points :

- une dictée (coef. 2)
- une épreuve de sténodactylographie (coef. 2)
- une copie dactylographique d'un texte administratif (coef. 3).

Pour être admises à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de 80 points.

Les candidates appartenant déjà à l'Administration monégasque bénéficieront d'un point de bonification par année de présence, avec maximum de cinq points.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Georges GRINDA, Directeur de la Fonction Publique, Président,
Jean RATTI, Secrétaire Général au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

Jean-Claude MICHEL, Secrétaire en Chef au Département de l'Intérieur,

Mlle Pauline MIGLIARDI, Secrétaire au Secrétariat Général du Ministère d'Etat,

Mme Jacqueline PANIZZI, Sténodactylographe au C.E.S.T. de l'Annonciade, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat et l'Ordonnance Souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 79-10 du 8 février 1979 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (quai Albert 1^{er}).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des Quais et Dépendances du Port ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A l'occasion d'une épreuve de voitures radiocommandées, la circulation des piétons est interdite sur la plate-forme centrale du quai Albert 1^{er}, du vendredi 23 février 1979 à 17 heures au dimanche 25 février 1979, à 17 heures 45.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent Arrêté Municipal a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 8 février 1979.

Monaco, le 8 février 1979.

Le Maire,
J.-L. MÉDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à quatre postes de jardiniers, aides-ouvriers professionnels ou manoeuvres au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître que quatre emplois de jardiniers, aides-ouvriers professionnels ou manoeuvres spécialisés sont vacants au Service de l'Urbanisme et de la Construction (section voie publique) pour une période allant du 1^{er} mai au 31 octobre 1979, le contrat ne devenant définitif qu'après une période probatoire d'un mois.

Les candidatures devront être adressées à M. le Directeur de la Fonction Publique, Ministère d'État, à Monaco-Ville dans les dix jours de la publication du présent avis au Journal de Monaco, accompagnées d'un curriculum vitae, de pièces d'état civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes du testament olographe en date du 26 septembre 1972 et de quatre codicilles à ce dit testament en date des 26 septembre 1973, 2 avril 1974, 12 novembre 1974 et 21 janvier 1976, Mme Léa Rémy, veuve de Monsieur Robert Mendel, de nationalité française, ayant demeuré de son vivant 17, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, décédée le 11 septembre 1978 à Monaco, a consenti un legs, à titre particulier :

- à la Fondation Hector Otto,
- au Comité de Bienfaisance de la Colonie Française,
- à la Croix Rouge Monégasque.

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels, s'ils ne l'ont déjà fait, à prendre connaissance du testament et de ses codicilles déposés au rang des minutes de M^e Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement en ce qui concerne ces libéralités.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 79-15 ayant trait à une recommandation patronale sur les salaires du personnel des Industries et Commerces Pharmaceutiques, Para Pharmaceutiques et Vétérinaires à compter du 1^{er} janvier 1979.

I.- Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 l'application éventuelle de cette recommandation dans la région économique voisine devra être le cas échéant répercutée en Principauté au Personnel des Industries et Commerces Pharmaceutiques, Para Pharmaceutiques et Vétérinaires.

1. Nouveaux barèmes :

Le salaire horaire théorique de base au coefficient 100 qui détermine le calcul de la hiérarchie est porté à 8,09 F, ce qui conduit à une valeur de point de 14,0766.

2. Augmentation des salaires réels :

Les salaires réels sont augmentés de 3 % par rapport à la dernière paye normale d'octobre 1978.

Il est précisé que, par salaire réel on entend la rémunération totale à l'exclusion toutefois des gratifications de caractère aléatoire ou temporaire, des sommes versées à titre de remboursement de frais, d'intéressement ou de commission, de la prime de transport, là où elle existe, ainsi que la prime d'ancienneté.

3. Rémunération minimale garantie :

La rémunération minimale mensuelle garantie hiérarchique du coefficient 120 au coefficient 300 est fixée comme suit :

Au 1 ^{er} janvier 1979	
Coefficient	Salaires F
120	2.219
130	2.334
140	2.449
150	2.565
160	2.680
175	2.853
190	3.027
205	3.200
210	3.258
220	3.373
230	3.489
250	3.720
280	4.066
300	4.297

A partir du coefficient 330, il convient d'appliquer le barème sur la base du salaire horaire de 8,09 F au coefficient théorique 100.

Cette ressource minimale garantie est déterminée :

— en tenant compte : des primes et indemnités diverses versées à l'occasion du travail, prime de rendement, salaire proportionnel, participations aux bénéfices ou intéressements, ainsi que des avantages en nature.

— sans tenir compte : de la prime d'ancienneté, des majorations pour heures supplémentaires, des indemnités ayant le caractère de remboursement de frais, (prime de panier, prime de transports, etc, ainsi que des primes de salissures, de travaux pénibles, etc).

Il est par ailleurs expressément précisé qu'en aucun cas, la rémunération minimale mensuelle garantie ne peut être calculée en prenant le douzième de la rémunération annuelle.

Langues étrangères :

Lorsque l'emploi exige une connaissance suffisante d'une ou plusieurs langues étrangères pour assurer couramment soit la traduction, soit la rédaction d'un texte, le coefficient de l'emploi, concerné sera majoré comme suit :

Traduction : 20 points par langue.

Rédaction : 35 points par langue.

Pour une même langue, les majorations prévues pour traduction et rédaction ne peuvent s'additionner, mais elles se cumulent lorsque traduction et rédaction concernent respectivement des langues différentes.

Le coefficient des sténodactylographes chargées de prendre en sténo des textes dictés en langue étrangère et de les dactylographier correctement dans la même langue sera majoré de 25 points par langue utilisée.

Lorsqu'elles devront assurer en outre la rédaction du texte en langue étrangère, ce supplément sera fixé à 40 points par langue utilisée.

II. - A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. - Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des locaux ci-après :
19, rue Plati - 1 pièce
3, rue Malbousquet - 2 pièces, cuisine, débarras, W.C., cave.
Le délai d'affichage expire le 3 mars 1979.

MAIRIE

Avis relatif aux résultats du scrutin du 11 février 1979
pour l'élection de 15 conseillers communaux.

Electeurs	3.690
Votants	2.699
blancs	85
Bulletins nuls	99
Suffrages exprimés	2.600
Majorité absolue	1.301
Quart du nombre des électeurs	923

AIMONE Georges	1.543
ARDISSON Marcel	1.503
BARRIERA Maryse	1.331
BIANCHI Jacqueline	1.494
DICK Georges	1.379
GSTALDER Robert	1.439
MARSAN Baptiste	1.543
MÉDECIN Jean-Louis	1.630
NOGHES Gilles	1.511
NOTARI José	1.609
RAIMONDO René	1.377
SANGIORGIO Michelle	1.287
VAN KLAVEREN Patrick	1.476
VATRICAN Alain	1.449
VINCI Paul	1.351
AUBERT Edmond	1.013
BERTI Jacqueline	837
COTTALORDA Gisèle	755
CROESI René	929
CROVETTO Gérard	1.006
DEBATTY Claude	815
GAZIELLO Emile	860
LAJOUX Baudouin	753
LANTERI-MINET Gilda	721
LORENZI Charles	908
PIZZI Edmond	932
PRINCIPALE Maxime	851
RIZZA Jean-Marie	805
SANGIORGIO Frédéric	892
SOSSO Michel	934

ont été élus :

MÉDECIN Jean-Louis	1.630
NOTARI José	1.609
AIMONE Georges	1.543
MARSAN Baptiste	1.543
NOGHES Gilles	1.511
ARDISSON Marcel	1.503
BIANCHI Jacqueline	1.494
VAN KLAVEREN Patrick	1.476
VATRICAN Alain	1.449
GSTALDER Robert	1.439
DICK Georges	1.379
RAIMONDO René	1.377
VINCI Paul	1.351
BARRIERA Maryse	1.331

INFORMATIONS

La semaine en Principauté.

Le 19ème Festival international de télévision de Monte-Carlo.

Au centre de congrès auditorium.

du samedi 17 au vendredi 23, projection des programmes dramatiques ;

du mercredi 21 au vendredi 23, projection des programmes d'actualités ;

le samedi 17, à 20 h 30, finale de l'émission d'Antenne 2 : des chiffres et des lettres ;

le jeudi 22, à 20 h 30, numéro 1, émission de variétés de TF 1.

Au Monte-Carlo sporting-club.

le dimanche 18, à 19 h 30, soirée organisée par la Télévision Espagnole (spectacle et buffet) ;

le mardi 20, à 17 h 30, présentation de la mode espagnole (théâtre cocktail) ;

le mercredi 21, à 21 heures, soirée *Télé 7 jours* suivie d'un dîner-spectacle ;

le vendredi 23, à 20 h 30, soirée organisée par la Télévision Suisse suivie, elle aussi, d'un dîner-spectacle ;

le samedi 24, à 21 heures, dîner de gala avec remise des prix et spectacle, sous la haute présidence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse.

Au Loews Monte-Carlo

du samedi 17 au vendredi 23, rencontres internationales pour les programmes de télévision et marché international du cinéma pour la télévision ; ce premier rendez-vous, à l'échelle mondiale, du cinéma et de la télévision s'annonce comme un succès sans précédent : 109 organismes, nationaux ou privés, proposeront leurs films à 148 acheteurs représentant 41 pays ;

du lundi 19 au mercredi 21, colloque organisé par l'institut national de l'audio-visuel et par l'agence de coopération culturelle et technique sur le thème *enfance et télévision* ;

le mardi 20, à 20 h 30, émission d'Antenne 2 : les dossiers de l'écran sur le thème *la responsabilité morale de la télévision* ;

le vendredi 23, à 16 heures, colloque organisé par la BBC : *la recherche de la vérité à travers les documentaires télévisés*.

Télé Monte Carlo sera, évidemment, présente au Festival ainsi que Radio Monte-Carlo dont le directeur des informations, Jacques Paoli, présentera, en direct, du centre de congrès auditorium, les journaux parlés de 13 heures, ce vendredi 16 février, et les lundi 19 et vendredi 23.

En direct, également, du centre de congrès auditorium, Radio Monte Carlo diffusera, le vendredi 23, à 17 heures, la célèbre émission d'Yves Mourousi, *Radio Plus*.

A l'Opéra de Monte-Carlo

le mercredi 21, à 20 h 30 et le dimanche 25, à 15 heures, *Samson et Dalila*, de Camille Saint-Saëns avec Viorica Cortez (Dalila) et Guy Chauvet (Samson) ; direction musicale : Paul Ethuin ; mise en scène : Jacques Karpo ; chef des chœurs : Paul Jamain.

Le théâtre

le dimanche 18, à 15 h 30, salle des variétés, *spectacle pour les jeunes*, par la section dramatique des *benjamins du studio de Monaco*.

Les conférences

Connaissance du monde

le dimanche 18, à 10 heures, au cinéma *le sporting*, place du casino : *les Kurdes*, récit et film d'Emmanuel Braquet ;

A la Fondation Prince Pierre de Monaco

le lundi 19, à 17 heures, salle Garnier :

comment rendre à l'Europe communautaire le souffle qu'elle a perdu ? par Maurice Schumann, de l'Académie Française ;

A l'association de préhistoire et de spéléologie de Monaco

le lundi 19, à 21 heures, au musée d'anthropologie :

le plateau continental en Méditerranée occidentale, par Jean Thommeret, chef du laboratoire de radioactivité appliquée du centre scientifique de Monaco.

Les projections de films du musée océanographique

jusqu'au mardi 20 février, *le butin de Pergame sauvé des eaux* ;

à partir du mercredi 21, *la marche des langoustes*.

Les expositions

dans l'atrium du casino, *100 ans d'histoire de la Salle Garnier* ;

à la galerie Le Point, 1, avenue de Grande-Bretagne, les sculptures de Fabio de Sanctis.

La semaine bavaroise au café de Paris

du samedi 17 au dimanche 25 ; de 17 heures à 19 heures, apéritif en musique ; à partir de 20 heures, dîners-soupers-attractions.

Au cabaret du casino

tous les soirs, sauf le mardi ; dîner-dansant à 21 heures, *variety show* à 22 h 45, avec Salena Jones, Lilly Yokoi, les Monte-Carlo dancers, Aimé Barelli et son grand orchestre, les youngsters incorporés et Minouche Barelli.

*
* *

Les prix spéciaux du 19ème festival international de télévision de Monte-Carlo

Outre les *nymphes d'or*, récompenses suprêmes du festival, des prix spéciaux seront décernés par des jurys particuliers.

Prix de l'Association Mondiale des Amis de l'Enfance attribué au réalisateur dont le film répond le mieux aux idéaux de l'AMADE et de l'UNESCO, et pose un problème de relations humaines dont l'argumentation et la préférence n'ont pas recours à la violence ou incitent à son rejet.

Le jury est composé de Mme Antoinette de Carvalho Nunes Gil, secrétaire général de l'AMADE (Portugal) ; du Dr Michèle Guy, pédiatre (France) et de M. Gerald S. Wade, ancien directeur des services de presse et d'information à l'UNESCO (Etats-Unis).

Prix Cino del Duca pour encourager un réalisateur en début de carrière.

Le jury, présidé par Mme Simone Cino del Duca, réunit Mme Paulette Chavanac et MM. Fernandez Carmona, Jean Rousselot et Emmanuel Roblés, de l'Académie Goncourt.

Prix UNDA : colombe d'argent couronnant une œuvre correspondant à l'esprit et à l'activité de cette association catholique internationale pour la radiodiffusion et la télévision.

Le jury est composé des RR. PP. Michel Dubost (France), Luis Fierro (Espagne) et John O'Brien (Canada).

Prix de la critique internationale décerné par deux jurys formés de journalistes représentant les magazines spécialisés de télévision, d'une part, au meilleur programme d'actualité ; d'autre part, au meilleur programme dramatique.

Au Centre de congrès-auditorium de Monte-Carlo

Inauguration publique, le samedi 10 février, du centre de congrès auditorium de Monte-Carlo, l'inauguration officielle, avec l'inoubliable concert Paul Paray - Yehudi Menuhin, s'étant déroulée, je le rappelle, le samedi précédent.

Inauguration publique, et triomphale... L'auditorium Rainier III, archi-comble, a pleinement vécu l'une de ces fêtes, souveraine, de la Musique que le festival des arts de Monte-Carlo propose, régulièrement, à notre enthousiasme.

Mais, ce soir, la fête est encore plus belle que la plus belle qu'il soit possible d'imaginer. Georges Cziffra, il est vrai, en est le prestigieux héros. Georges Cziffra, l'un des plus grands pianistes que notre XXème siècle ait donné au monde, l'interprète idéal de Chopin et de Liszt et, par cela même, le mainteneur fidèle de leurs angouïses, de leurs bonheurs, de leurs tristesses. Georges Cziffra, un homme simple, chaleureux, généreux, ne sacrifiant pas - loins de là - au vedettariat. Georges Cziffra, son bon sourire, son corps solide, sa façon de n'avoir l'air de rien en nous offrant toute la richesse spirituelle que porte en lui le concerto, en la majeure, de Liszt... merveilleusement aidé dans cette invocation à je ne sais quelle tendresse de vivre par noire orchestre national placé, ce soir-là, sous la direction de son chef titulaire Lovro von Matacic.

Ce concerto de Liszt n'indigne, vous vous en doutez, à une avalanche d'ovations... et d'ovations véritablement frénétiques toutes débordantes de la vitalité d'un public beaucoup plus jeune, m'a-t-il semblé, que le public habituel des concerts monégasques.

Nous avons eu ensuite... je ne dis pas la surprise car nous étions nombreux à l'espérer... 2 valses de Chopin... je ne sais lesquelles... Les valses de Chopin ont-elles besoin d'ailleurs d'être définies quand c'est Georges Cziffra qui les interprète ?

Au programme également,

le menuet des feux follets, la danse des sylphes et la très martiale marche hongroise, de La Damnation de Faust, d'Hector Berlioz, et l'Oiseau de Feu, d'Igor Stravinsky.

Deux œuvres diamétralement opposées... je ne vous apprends rien... mais notre orchestre national et Lovro Von Matacic ont mis, je vous l'assure, la même ardeur, le même plaisir, à nous les faire aimer... et applaudir toutes deux !

Salle de concert idéale par son acoustique absolument parfaite, le grand auditorium de Monte-Carlo nous a fourni la preuve, lundi dernier, qu'il savait s'adapter aux spectacles non seulement les plus insolites mais aussi les plus difficiles, de par leur nature, à s'exprimer dans leur plénitude.

Le théâtre noir de Prague présente, en effet, sur un espace relativement restreint, un monde imaginaire, séduisant, surréel, par le jeu d'une technique d'apparence facile... celle-là même que Méliès utilisa, avec humour et poésie, dans ses premiers films fantastiques.

C'est tout simple... en théorie du moins : un objet lumineux est placé dans le noir le plus noir qui soit. Le manipulateur de cet objet,

lui-même vêtu de noir, n'est pas visible. De ce fait l'objet évolue, semble-t-il, de lui-même en toute liberté.

Jiri Srnec, fondateur et animateur artistique du théâtre noir de Prague a adapté ce trucage à la scène. Mimes, manipulateurs, accessoires sont sur le même plan. D'étranges lueurs phosphorescentes, des radiations ultra violettes, une musique savamment suggestive... cela donne une sorte de féerie en 7 tableaux... les rêves de chaque jour de la semaine d'un chauffeur de taxi (du rêve aquatique du lundi à celui du dimanche... un rêve de gala... pulsque inspiré du songe d'une nuit d'été de Shakespeare)... et cette sorte de féerie, cette fantasmagorie pour petits et grands, a conquis... plus encore, subjugué, le public enchanté, dans le plein sens du terme, de s'être imprégné, un soir durant, des sortilèges de ce théâtre noir venu en Principauté à l'initiative du comité municipal des fêtes.

*
* *

Délégation amicale japonaise en Principauté

Régulièrement, depuis déjà 12 ans, à l'époque des festivités du carnaval de Nice, une délégation japonaise qui s'intitule elle-même, et joliment, amicale rend visite à la côte d'Azur avec évidemment une étape, toujours très bienvenue, en Principauté.

Arrivée à Nice le jeudi 8 février, cette délégation composée de quelque 80 personnes originaires de Kobé, (dont la Reine de ce grand centre industriel, 5ème ville du Japon ; les représentants du quotidien à grand tirage, le Kobé-Shimbur et les champions locaux d'arts martiaux) a passé chez nous la journée de mardi dernier, répondant ainsi à l'invitation du comité municipal des fêtes.

Au programme de cette journée monégasque : le musée napoléonien, la relève de la garde des carabiniers sur la Placé du Palais Princier, un déjeuner à La Chaumière, le jardin exotique et ses grottes, le musée national.

A 20 h 30, au complexe sportif de Fontvieille - dont l'entrée était libre et gratuite - les membres de la délégation qui avaient déjà donné, après la relève de la garde des carabiniers, un bref aperçu de leur talent en hommage à la Famille Princière, ont fait une démonstration d'arts martiaux présentant trois disciplines traditionnelles : le karatédo, le kyûdô et le kenshibudô.

La première est - mais vous le savez sans doute - une méthode de combat ne faisant appel qu'à des moyens naturels ; la seconde consiste à tirer à l'arc, d'une distance de 28 mètres, sur une cible de 36 cm de diamètre ; la troisième est une suite de danses guerrières où le maniement, acrobatique, du sabre, tient lieu de chorégraphie.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

CESSION DE DROIT AU BAIL

Premlère Insertion

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco le 1er février 1979, enregistré à Monaco le 5 février 1979 - n° 88 R case 1, la « SAM VALLOIS PHILIPPE SERVICES », 4, avenue du Berceau à Monte-Carlo, représentée par son Président-administrateur

délégué en exercice, a cédé à Monsieur Pierre CARDI, époux de Madame Michèle JAOUEN, demeurant ensemble à Monaco 8, rue de la Source, tous ses droits sans exception ni réserve, au bail de divers locaux en rez-de-chaussée et sous-sol dépendant d'un immeuble sis à Monaco 8, rue des Roses, à compter du 1^{er} février 1979.

Oppositions s'il y a lieu dans les locaux dont droit au bail acquis par le cessionnaire 8, rue des Roses à Monte-Carlo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 février 1979.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 31 octobre 1978, Madame Emilie UGULINI, commerçante, veuve de M. Robert PLATINI, demeurant 16, rue Basse, à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre, pour une durée d'une année, à compter du 1^{er} novembre 1978, à Monsieur Christian LE-ROY, boulanger-pâtissier, demeurant 34, rue Pasteur, à Beausoleil, un fonds de commerce de boulangerie, avec fabrication de pain et de pâtisserie, vente de glaces et sorbets, situé 8, rue Basse, à Monaco-Ville.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de DIX MILLE FRANCS (10.000 Francs).

Oppositions s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds loué.

Monaco, le 16 février 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire,

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

LOCATION-GERANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 28 novembre 1978, Monsieur André GARINO, demeurant

à Monaco, Le Shangri-la, ès-qualité d'Administrateur judiciaire de la « S.A.M. ROXY », a donné en gérance à M. Litterio ISAIA, demeurant à Menton, 8, rue Jeanne, et à M. Benoît GERACE, demeurant à Monaco, 4, rue Terrazzani, un fonds de commerce de bar-restaurant, dénommé « ROXY », exploité à Monte-Carlo, 4, bd des Moulins, pour une durée de deux années à compter du 1^{er} janvier 1979.

Le cautionnement a été fixé à la somme de 40.000 francs.

Oppositions s'il y a lieu, entre les mains de M. GARINO, sus nommé, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 février 1979.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, le 7 novembre 1978, réitéré le 7 février 1979, Madame Paul FENEON, Commerçante, demeurant à Monaco, 7, rue des Princes et Monsieur Roger FENEON, comptable, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, rue du Moulin, « Le Marco-Polo » ont donné en gérance libre, à Mademoiselle Monique BROTONS, corsetière spécialisée, un fonds de commerce de vente d'articles de bonneterie et linge de maison, corssets en tous genres sis à Monaco, 7, rue des Princes, pour une durée de deux années à compter du 7 février 1979.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de trois mille francs.

Mlle BROTONS sera seule responsable de la gestion.

Monaco, le 16 février 1979.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 25 janvier 1979, M. Paulus BOOSTEN, enseignant, demeurant n° 13, chemin Fouan dou Magistra, La Trinité, a cédé à M^{me} Marie VAIRA, épouse de M. Gérard DENIS, demeurant place du Commandant Raynal, à Beausoleil, le droit au bail des locaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble n° 4, rue Plati, à Monaco-Condamine.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 février 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire soussigné, le 29 novembre 1978, la « S.A.M. COIFFURE NOUVELLE », siège à Monaco, 27, bd Charles III, a consenti à Mme NEGRI née CHAUDEAU, demeurant à Monaco, 16, rue Plati, la gérance libre d'un fonds de commerce de coiffure pour dames, exploité à Monaco, 27, bd Charles III, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} décembre 1978 ; ledit contrat étant en renouvellement de celui consenti aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 octobre 1977, venu à expiration le 30 novembre 1978.

Le cautionnement a été fixé à la somme de cinq mille francs.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 février 1979.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 28 novembre 1978, par le notaire soussigné, M^{me} Marie-Josèphe ROSSO, épouse de M. Henri BOURGEOUX, demeurant n° 18, rue de Millo, à Monaco, a concédé en gérance libre à M^{me} Marguerite-Adèle PERUS, Vve de M. Émile FRULEUX, demeurant n° 18, rue de Millo, à Monaco, à compter du 7 octobre 1978, un fonds de commerce de bar-restaurant, connu sous le nom de « LA CIGALE », exploité n° 18, rue de Millo, à Monaco-Condamine.

Un cautionnement de HUIT MILLE FRANCS a été prévu audit acte.

Opposition, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 février 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 16 et 19 janvier 1979, la société anonyme monégasque « MUROGE » au capital de 100.000 francs et siège social n° 9, rue Grimaldi, à Monaco, a cédé à M. Pierre BREZZO, commerçant, demeurant n° 3, rue Baron Sainte Suzanne, à Monaco, le droit au bail d'un local situé 9, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 février 1979.

Signé : J.-C. REY.

CESSATION DE LOCATION-GÉRANCE*Deuxième Insertion*

Le contrat de gérance libre consenti le 1^{er} janvier 1978 à M. Yves BATAILLE, demeurant à Monaco-Cap d'Ail, par la Société Shell Française, dont le siège social est à 75008 Paris - 29, rue de Berri, pour la station service qu'elle possède à Monaco - 3, boulevard Charles III, par acte sous seing privé en date à Rognac du 29 décembre 1977, enregistré à Monaco, le 9 janvier 1978, a pris fin le 31 janvier 1979.

Monaco, le 16 février 1979.

Étude M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bèllando de Castro - Monaco

**« BUREAU DE STATISTIQUES
PUBLICITAIRES
INTERNATIONALES »**

en abrégé « B.S.P. »

(société anonyme monégasque)

DISSOLUTION

I.- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire, tenue, au siège social, « Les Orangères », n° 18, boulevard de Belgique, à Monaco, le 10 janvier 1979, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « BUREAU DE STATISTIQUES PUBLICITAIRES INTERNATIONALES », en abrégé « B.S.P. », ont décidé notamment :

a) de prononcer la dissolution anticipée de la Société à compter du 10 janvier 1979.

b) de nommer en qualité de Liquidateur Monsieur Gert Mandelartz, administrateur de sociétés, demeurant « Le Vallespir », n° 25, boulevard du Larvotto, à Monte-Carlo.

II.- L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sus-visée, du 10 janvier 1979, a été déposée, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 25 janvier 1979.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt précoté, du 25 janvier 1979, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 9 février 1979.

Monaco, le 16 février 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bèllando de Castro - Monaco-Ville

PROROGATION DE DURÉE

de la société en nom collectif

« PALMERO & CIE »

(Etablissements PALMERO)

Aux termes d'un acte reçu le 6 février 1979, par M^e Rey, notaire soussigné, les associés de la société en nom collectif dénommée « PALMERO & CIE » (Etablissements PALMERO), au capital de 110.000 Frs et siège social boulevard du Bord de Mer, quartier de Fontvieille, à Monaco, ont décidé de proroger pour une durée de trente années à compter du 18 août 1978, la durée de ladite société existant entre eux.

Une expédition dudit acte a été déposée le 12 février 1979, au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 février 1979.

Signé: J.-C. REY.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

S.A.M. « CIFER »**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social « Europa Résidence » Place des Moulins, les actionnaires de la société anonyme dénommée

« CIFER » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont décidé de modifier :

a) l'article quatre des statuts et en conséquence augmentation de capital de la somme de 10.000 francs à celle de 250.000 francs, par la création de 2.400 actions de 100 francs chacune de valeur nominale.

b) et de modifier l'article cinq des statuts concernant les conditions de cessions des actions de la société.

Le tout rédigé de la manière suivante :

« Article 4 » (nouveau)

« Le capital social est fixé à DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

« Il est divisé en deux mille cinq cents actions de cent francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

« Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire, approuvée par arrêté ministériel.

« Article 5 » (nouveau)

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives.

« Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions. Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche revêtu d'un numéro d'ordre, frappé du timbre de la société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

« La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transferts, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire, et inscrites sur les registres de la société.

« Les cessions d'actions à des tiers seront obligatoirement soumises, préalablement, à l'agrément du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions à des tiers sera tenu d'en faire par lettre recommandée, la déclaration à la société ; cette déclaration sera datée, elle énoncera le prix de la cession, ainsi que tout renseignement concernant le cessionnaire.

« Le Conseil d'Administration peut refuser cette cession sans avoir à en donner les motifs, dans le délai de 30 jours.

« Au cas où la cession proposée serait ainsi refusée par le Conseil d'Administration, le demandeur à la cession pourra, s'il le désire, demander aux autres actionnaires de lui acheter les actions dont il envisageait la cession, moyennant un prix correspondant à la valeur bilan de la société, évaluation de l'actif de la société faite au jour de la cession.

« Cette acquisition devra être faite par un ou plusieurs des anciens actionnaires et devra intervenir au plus tard dans un délai de trois mois après la notification faite au Conseil d'Administration de l'intention de cession présentée par le cédant.

« Les dispositions qui précèdent, sont applicables à toutes cessions, même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires.

« Cette clause toutefois ne jouera pas pour les transmissions d'actions, tant entre les actionnaires actuels, que pour celles qui pourraient intervenir au profit des héritiers en ligne directe, des conjoints des actuels actionnaires, ou des conjoints non remariés.

« Les dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre non muni de coupon, ou au porteur du coupon. »

II.- Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné, par acte du 30 novembre 1978.

III.- Les modifications des statuts ci-dessus et l'augmentation de capital, telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée, ont été approuvées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 29 décembre 1978, lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M^e Crovetto, par acte du 23 janvier 1979.

IV.- Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire, tenue à Monaco, au siège social, le 6 février 1979, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 6 février 1979 et réalisé définitivement l'augmentation du capital et les modifications des statuts.

V.- Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 1978.

b) de la déclaration notariée de souscription et du versement du 6 février 1979.

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 6 février 1979 ont été déposées au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 février 1979.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**S.A.M. « SOCIÉTÉ
IMMOBILIÈRE
DE CONSTRUCTION
DE LA RÉSIDENCE »**

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social « Europa Résidence » Place des Moulins, les actionnaires de la société anonyme dénommée « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE CONSTRUCTION DE LA RÉSIDENCE » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier :

a) l'article 3 des statuts et en conséquence augmentation de capital de la somme de 5.000 francs à celle de 250.000 francs par la création, après avoir porté la valeur nominale de l'action de 10 francs à 100 francs, de 2.450 actions de cent francs chacune.

b) et de modifier les articles 5 et 7 des statuts concernant les modalités de cession des actions et les membres composant le Conseil d'administration ;

Le tout rédigé de la manière suivante :

« Article 4 (nouveau)

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

« Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS actions de cent francs chacune, de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées en espèces.

« Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières après décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par arrêté ministériel.

» Article 5 (nouveau)

« Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives.

« Les titres nominatifs, peuvent, à la volonté de la société être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

« Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtu d'un numéro d'ordre frappé du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

« La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

« Les cessions d'actions à des tiers seront obligatoirement soumises, préalablement, à l'agrément du Conseil d'Administration.

« En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions à des tiers sera tenu d'en faire par lettre recommandée, la déclaration à la société ; Cette déclaration sera datée, elle énoncera le prix de la cession, ainsi que tout renseignement concernant le cessionnaire.

« Le Conseil d'administration peut refuser cette cession sans avoir à en donner les motifs, dans le délai de 30 jours.

« Au cas où la cession proposée serait ainsi refusée par le Conseil d'administration, le demandeur à la cession pourra, s'il le désire, demander aux autres actionnaires de lui acheter les actions dont il envisageait la cession, moyennant un prix correspondant à la valeur bilan de la société, évaluation de l'actif de la société faite au jour de la cession. Cette acquisition devra être faite par un ou plusieurs des anciens actionnaires et devra intervenir au plus tard dans un délai de trois mois après la notification faite au Conseil d'administration de l'intention de cession présentée par le cédant. Les dispositions qui précèdent, sont applicables à toutes cessions, même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires.

« Cette clause toutefois ne jouera pas pour les transmissions d'actions, tant entre les actionnaires actuels que pour celles qui pourraient intervenir au profit des héritiers en ligne directe, des conjoints des actuels actionnaires, ou des conjoints non mariés.

« Les dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre non muni de coupon ou au porteur du coupon.

« Tout dividende non réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

« Article 7 » (nouveau)

« La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et dix au plus élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Le reste de l'article sans changement). »

II.- Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné, par acte du 30 novembre 1978.

III.- Les modifications des statuts ci-dessus et l'augmentation de capital, telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée, ont été approuvées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 décembre 1978, lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M^e Crovetto, par acte du 23 janvier 1979.

IV.- Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire, tenue à Monaco, au siège social, le 6 février 1979 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 6 février 1979 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et les modifications des statuts.

V.- Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 1978.

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 6 février 1979.

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 6 février 1979 ont été déposées au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 février 1979.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**S.A.M. « SOCIÉTÉ
DES ENTREPRISES
J.B. PASTOR
& FILS »**

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social 20, avenue de Fontvieille, les actionnaires

de la société anonyme dénommée « SOCIÉTÉ DES ENTREPRISES J.B. PASTOR & FILS » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé de modifier :

a) l'article 4 des statuts et en conséquence augmentation de capital de la somme de 15.000 francs à celle de 250.000 francs par la création, après avoir porté la valeur nominale de l'action de 10 francs à 100 francs, de 2.350 actions de 100 francs chacune.

b) et de modifier l'article 5 des statuts concernant les modalités de cession des actions de la société ;

Le tout rédigé de la manière suivante :

« Article 4 » (nouveau)

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

« Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS actions de CENT FRANCS chacune, entièrement libérées, portant les numéros 1 à 2.500.

« Ce capital pourra être augmenté ou réduit de toutes manières, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires approuvée par arrêté ministériel.

« Article 5 » (nouveau)

« Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives.

« Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

« Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche revêtu d'un numéro d'ordre, frappé du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

« La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire, et inscrites sur les registres de la société.

« Les cessions d'actions à des tiers seront obligatoirement soumises, préalablement, à l'agrément du Conseil d'Administration.

« En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions à des tiers sera tenu d'en faire par lettre recommandée la déclaration à la société ; cette déclaration sera datée, elle énoncera le prix de la cession, ainsi que tout renseignement concernant le cessionnaire.

« Le Conseil d'Administration peut refuser cette cession sans avoir à en donner les motifs, dans le délai de 30 jours.

« Au cas où la cession proposée serait ainsi refusée par le Conseil d'Administration, le demandeur à la cession pourra, s'il le désire, demander aux autres actionnaires de lui acheter les actions dont il envisageait la cession, moyennant un prix correspondant à la valeur bilan de la société, évaluation de l'actif de la société faite au jour de la cession.

« Cette acquisition devra être faite par un ou plusieurs des anciens actionnaires et devra intervenir au plus tard dans un délai de trois mois après la notification faite au Conseil d'Administration de l'intention de cession présentée par le cédant.

« Les dispositions qui précèdent, sont applicables à toutes cessions même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires.

« Cette clause toutefois ne jouera pas pour les transmissions d'actions tant entre les actionnaires actuels que pour celles qui pourraient intervenir au profit des héritiers en ligne directe, des conjoints actuels actionnaires ou des conjoints non remariés.

« Les dividendes de toute action sont valablement payés au porteur de titre s'il s'agit d'un titre non muni de coupon ou au porteur du coupon.

« Tout dividende non réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société ».

II.- Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné, par acte du 30 novembre 1978.

III.- Les modifications des statuts ci-dessus et l'augmentation de capital, telles qu'elles ont été votées

par ladite assemblée, ont été approuvées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 décembre 1978, lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M^e Crovetto, par acte du 23 janvier 1979.

IV.- Aux termes d'une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire, tenue à Monaco, au siège social, le 6 février 1979 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 6 février 1979 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et les modifications des statuts.

V.- Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 novembre 1978.

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 6 février 1979.

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 février 1979 ont été déposées au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 février 1979.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

455 -AD